

FISCAL
NEWS

FCC

Comptez sur nous ! ▽

LE CONTENTIEUX FISCAL

Tout contribuable est en droit de réclamer auprès de l'administration fiscale :

- **soit la réparation d'erreurs commises à son préjudice dans la fixation de l'assiette ou le calcul des impositions**
- **soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.**

Cette possibilité qui lui est offerte concerne tous les impôts, droits ou taxes qui relèvent de la direction générale des finances publiques (DGIP) et qui ont été mis en recouvrement.

Toutefois, ce recours est soumis à un certain nombre de règles qui doivent être strictement respectées et que nous vous présentons dans cette nouvelle Fiscal News.

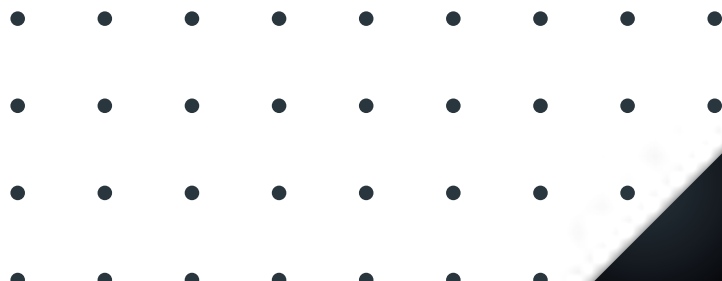
01

L'OBJET DE LA CONTESTATION

Quelle que soit la manière dont a été établie une imposition, tout contribuable a le droit de présenter devant la juridiction contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle ou la notification de l'avis de mise en recouvrement, ou encore après versement spontané de l'impôt, une réclamation en vue de demander la réduction ou la décharge de l'imposition en cause.

Ce **droit de réclamation** lui est également ouvert afin de réparer les erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, alors même que ces erreurs n'ont pas entraîné la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire.

Lorsqu'une réclamation est ainsi présentée, il convient compte tenu des règles propres à l'impôt concerné de déterminer à qui, contribuable ou administration, incombe la charge de la preuve et d'apprécier les moyens de preuve dont se prévalent les parties.



01

L'OBJET DE LA CONTESTATION

Suivant la nature et l'objet de chaque litige et plus particulièrement selon la procédure d'imposition employée, **procédure contradictoire ou procédure d'office**, la charge de la preuve peut incomber tantôt au contribuable, tantôt à l'administration, tantôt à chacune des deux parties mais sur des points différents.

Enfin la contestation peut également concerner le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Dans ce cadre le contribuable soutient que les services fiscaux ont fait une inexacte application, ou n'ont pas fait application, de telles dispositions.

Il peut en être ainsi lorsque des impositions régulièrement établies ou perçues, sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier spécialement prévu par les textes en vigueur et dont il n'a pu être tenu compte au moment de l'assiette ou de la perception. **Le revirement de jurisprudence est à cet effet un exemple typique de ce type de recours.**

02

LA PROCEDURE PREALABLE

Quelle que soit la nature des impôts, contributions, droits ou taxes en cause, les contestations revendiquées par les contribuables doivent obligatoirement être formulées par voie de réclamation écrite au **service territorial dont dépend le lieu de l'imposition**.

Cependant, on notera qu'en matière de **droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, et d'impôt sur la fortune immobilière**, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être présentées au **service des impôts du lieu de situation des biens**.

On notera cependant que les particuliers :

- Disposent de la faculté de présenter une **réclamation en ligne via leur espace personnel sur impots.gouv.fr**. A ce titre un accusé de réception leur sera délivré;
- Peuvent **se rendre au service des impôts compétent pour y formuler verbalement leur réclamation** auprès des agents chargés de recevoir les contribuables. L'agent consigne alors la réclamation sur une fiche de visite datée et signée par le contribuable et dont un exemplaire lui est remis afin de matérialiser sa demande.

03

LE DELAI DE RECLAMATION

Les réclamations doivent, sous peine d'irrecevabilité, être présentées dans un délai variant en fonction de l'impôt qu'elles concernent.

En ce qui concerne **la plupart des impôts, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle :**

- de la mise en recouvrement du rôle d'imposition,
- de la notification d'un avis de mise en recouvrement,
- du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement,
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;

Exemple:

L'impôt sur le revenu 2019 mis en recouvrement en 2020 pourra être contesté jusqu'au 31 décembre 2022.

En ce qui concerne **les impôts directs locaux jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle :**

- de la mise en recouvrement du rôle d'imposition,
- de la notification d'un avis de mise en recouvrement,
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

03

LE DELAI DE RECLAMATION

On notera que dans le cas où un contribuable a fait l'objet d'une **procédure de reprise ou de rectification** de la part de l'Administration fiscale, il dispose d'un **délai égal à celui de l'Administration** pour présenter sa propre réclamation.

Exemple :

Dans le cas d'une proposition de rectification adressée par l'administration en 2021 et qui concerne les années 2018, 2019 et 2020.

Le délai spécial de reprise dont a bénéficié l'administration va permettre au contribuable de déposer, en cas de contestation, une réclamation jusqu'au 31 décembre 2024, c'est à dire jusqu'au 31 décembre de la 3ème année qui suit celle de la réception de la proposition de rectification.

04

LE CONTENU DE LA RECLAMATION

Pour qu'une lettre ou un courrier constitue une réclamation contentieuse, il faut que le contribuable formule explicitement les motifs à partir desquels il souhaite contester la créance fiscale émise par la direction générale des finances publiques.

C'est à cet effet que le contribuable est invité à identifier l'imposition contestée.

Aussi, et selon l'administration, **toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :**

- Mentionner l'imposition contestée
- Porter la signature manuscrite de son auteur, qui à cet effet peut être représenté
- Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, de toute pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement
- Contenir l'exposé sommaire des moyens de droit et de fait et les conclusions de la partie. Une réclamation non motivée est irrecevable.
- Mentionner les conclusions du réclamant. Ce dernier doit, en principe, indiquer la base ou la quotité de la décharge, de la réduction ou de la restitution sollicitée.



LA DECISION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Normalement l'administration dispose d'un délai de six mois pour prendre sa décision et la notifier au contribuable.

A ce titre elle peut prononcer un dégrèvement total de l'imposition contestée.

En cas de rejet total ou partiel, la décision doit être motivée. Elle doit également comporter la mention des voies et délais de recours offerts au contribuable qui n'a pas obtenu satisfaction.

Dans le cadre de **la prochaine Fiscal NEWS** ces voies de recours seront exposées.

CONCLUSION

Le recours contentieux fiscal est un droit reconnu à tout contribuable. Malgré tout celui-ci obéit à un formalisme assez précis qu'il convient de respecter sous peine d'irrecevabilité. **A ce titre les délais requis devront être surveillés et la motivation de la réclamation devra être clairement exposée.**

**Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux vous conseiller.**

**Notre spécialiste
reste à votre écoute .**

FCC
Comptez sur nous !